



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des politiques statutaires et réglementaires 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2020-779 17/12/2020</p>
---	---

Date de mise en application : 17/12/2020

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Report des congés de l'année 2020 sur 2021.

Destinataires d'exécution

Administration centrale
DRAAF - DAAF
Organisations syndicales (pour information)
IGAPS (pour information)
Etablissements d'enseignement (pour information)
Etablissements publics (pour information)

Résumé : La présente note fixe les dispositions applicables en matière de report de congés de l'année 2020 sur l'année 2021.

Textes de référence : Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

La présente note fixe les dispositions applicables en matière de report de **congés annuels** de l'année 2020 sur l'année 2021.

Elle s'applique aux agents affectés dans les services de l'administration centrale, les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (qui n'incluent pas les directions départementales interministérielles¹) et aux agents rémunérés par le ministère et affectés dans des établissements publics d'enseignement agricole public (à l'exception de ceux qui sont régis par des dispositifs spécifiques du fait de leurs attributions, notamment les personnels enseignants²).

Ces dispositions sont cohérentes avec celles prises par le ministère de l'intérieur notamment s'agissant des agents des directions départementales interministérielles.

1. Rappel sur les règles d'alimentation des comptes épargne-temps et dispositions temporaires prévues en 2020

Les agents qui n'auront pu consommer sur 2020 l'ensemble de leurs droits à congés annuels et à jours de RTT ont la possibilité de verser les reliquats sur un compte épargne-temps (CET).

La demande d'ouverture et/ou d'alimentation d'un CET doit parvenir au service gestionnaire avant le 31 décembre 2020 selon les modalités définies par la note de service annuelle de gestion des CET qui sera prochainement publiée.

Il est rappelé que le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20. A titre exceptionnel pour 2020, ce nombre sera apprécié en tenant compte du report possible de congés annuels sur janvier 2021 (cf. point 2).

Par ailleurs, pour l'année 2020, l'alimentation du CET s'effectuera dans les conditions aménagées par l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de la Covid-19 : lorsque le compte épargne-temps atteint 15 jours, le nombre maximum de jours pouvant être versés sur le CET (plafond annuel) est fixé à 20 jours au lieu de 10 habituellement ; le plafond global de jours épargnés sur le CET passe à 70 jours au lieu de 60.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés dans les conditions habituelles (indemnisés et/ou pris en compte pour le Régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

2. Report exceptionnel des congés annuels de l'année 2020 jusqu'au 31 janvier 2021

À titre exceptionnel, afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de la Covid-19, les congés annuels des agents constatés au 31 décembre 2020 pourront être reportés, pour ceux qui

1 a) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

2 DGER/SDACE/C2001-2015, 6-12-2001, Organisation du service, missions et obligations de service et congés de certaines catégories de personnels dans les établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. DGER/SDDES/C2001-2017, 11-12-2001, Mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics du ministère de l'agriculture et de la pêche.

n'auront pas été versés sur le CET de l'agent, sur l'ensemble du mois de janvier 2021, sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique.

En effet, conformément au décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, la prise de ces jours reste subordonnée à la validation du calendrier des congés, après consultation de l'agent, par le supérieur hiérarchique, qui fixe l'ordre des départs et éventuellement des fractionnements dans l'intérêt du service.

Au-delà du 31 janvier 2021, les demandes de report de congés feront l'objet d'un examen particulier au cas par cas, pour les agents qui ne pourraient alimenter ou ouvrir un CET.

En tout état de cause, ces autorisations exceptionnelles de report ne pourront pas être accordées au-delà du 31 mars 2021.

Les jours de RTT non pris ne pourront pas être reportés sur l'année 2021 mais pourront être crédités, comme chaque année, sur les comptes épargne-temps à la demande des agents (cf. 1).

Enfin, il est rappelé que le niveau des effectifs présents doit, dans tous les cas, permettre d'assurer la continuité du service. Cependant, en période de basse activité, telle que celle des fêtes de fin d'année, cette continuité peut, sous le contrôle du chef de service, être assurée par des effectifs plus réduits.

La Secrétaire générale

Sophie Delaporte